

BRUXELLES

Parlement Européen  
Le Président

301906 17. III. 1999

Monsieur Lionel JOSPIN  
Premier Ministre

Monsieur le Premier Ministre,

A la suite de la démission présentée par la Commission en conséquence du rapport du Comité des Experts indépendants, il convient de nommer immédiatement une nouvelle Commission pour la durée du mandat restant à courir, c'est-à-dire jusqu'en janvier 2000. C'est la conclusion à laquelle est arrivée la Conférence des présidents du Parlement européen, en tenant compte de considérations aussi bien juridiques que politiques.

En effet, même si l'article 159 du Traité CE en vigueur autorise le Conseil à décider à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu à remplacement en cas de démission d'un Commissaire (paragraphe 2), il établit impérativement qu' *"en cas de démission... le Président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir"* (paragraphe 3).

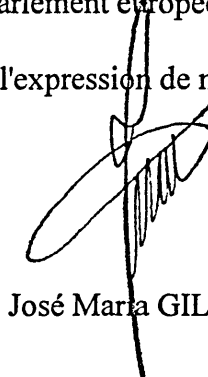
En bonne logique démocratique, le fait qu'une Commission démissionnaire dirigée par un nouveau Président, ou que ladite Commission, ayant cessé ses fonctions à la suite d'un rapport lui reprochant une mauvaise gestion des tâches qui lui sont confiées, poursuive son activité pendant neuf mois comme si de rien n'était n'aurait pas de sens et ne serait pas compréhensible pour les citoyens européens. Il serait encore moins judicieux de désigner en juillet, après les élections du Parlement européen, deux Commissions: une jusqu'à la fin de l'année et une autre pour les cinq années du nouveau mandat, qui ne pourra pas commencer avant le mois de janvier 2000.

Dès lors, la Conférence des présidents du Parlement européen m'a chargé de vous faire part de la nécessité d'engager la procédure le plus rapidement possible, afin que les gouvernements des Etats membres puissent désigner le candidat à la Présidence de la Commission européenne en temps utile pour que le Parlement européen puisse approuver cette désignation lors de la période de session d'avril et, après les auditions nécessaires, voter la confiance à la totalité de la Commission lors de la dernière période de session de la présente législature (3 au 7 mai).

Cette procédure permettrait à la nouvelle Commission d'assumer ses fonctions à partir du 10 mai jusqu'à la fin de 1999.

La procédure applicable serait dès lors celle prévue par les articles 158 et 159 du Traité en vigueur ainsi que par les articles 32 et 33 du règlement du Parlement européen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma plus haute considération.



José María GIL-ROBLES